

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
Monsieur J. Neirings
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-011G/08
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1467/s.435
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue Bodenbroek, 2-4. Remplacement des enseignes. Demande de permis d'urbanisme.

(Dossier traité par : J. Neirings et G.Gemoets)

En réponse à votre lettre du 14 mai 2008 sous référence, réceptionnée le 15 mai, nous avons l'honneur de vous communiquer les **remarques** émises par notre Assemblée en sa séance du 28 mai 2008, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne le remplacement des enseignes d'un hôtel situé dans la zone de protection des maisons sises aux n°6 à 20 de la rue Bodenbroeck, classées comme ensemble, en raison du changement de nom de l'établissement.

Une nouvelle enseigne parallèle, constituée d'une plaque en alu de 77 cm de haut sur 15 m de long avec application de lettres en zinc détournées et éclairage indirect au néon, serait placée sous le dernier étage, à l'emplacement de l'enseigne existante. De part et d'autre de cette enseigne seraient installées deux enseignes de type « boîtier lumineux » de 80 / 60 cm reprenant le logo de l'établissement. Une nouvelle enseigne, également de type « boîtier lumineux » serait placée sur l'auvent précédant l'entrée principale.

La Commission rappelle qu'en vertu des prescriptions du RRU en vigueur pour les zones de protection des biens classés, les enseignes parallèles sont autorisées aux étages supérieurs d'un immeuble **à condition d'être constituées uniquement de lettres découpées s'intégrant dans l'architecture de la façade** (Titre VI, chapitre V, art. 36, §1, 2° a). C'est le cas de l'enseigne existante, constituée de lettres dorées détournées, appliquées directement sur la façade, et qui s'inscrit correctement dans la façade de l'hôtel. La Commission demande, par conséquent, que la nouvelle enseigne respecte strictement le règlement d'urbanisme et s'inspire de celle en place en :

- ne recourant exclusivement qu'à des lettres détournées appliquées directement sur la façade ,
- abandonnant la plaque en alu et les deux logos de type « caisson lumineux » qui ne sont pas réglementaires,
- utilisant des lettres d'une teinte moins contrastée que le noir pour une intégration plus harmonieuse et subtile de l'enseigne.

En tout état de cause, elle insiste pour que soit abandonné l'usage des enseignes de type « boîtier lumineux », que ce soit pour les logos ou pour l'enseigne prévue sur la marquise devant l'entrée, en raison de l'impact visuel préjudiciable de ce type de dispositif. Elle préconise, pour la marquise, l'usage de lettrages détourés avec éclairage indirect ou l'usage d'un panneau non lumineux avec éclairage d'appoint.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f. f.

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Sibylle Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : MM. Fr. Timmermans